

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de SOREZE (Tarn) par l'éperon de Berniquaut constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 30 juin 1978 par le conseil municipal de SOREZE ;

VU la délibération du 1er février 1979 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Tarn ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Tarn l'ensemble formé sur la commune de SOREZE par l'éperon de Berniquaut et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION E1

Au Nord et à l'Est la limite des lieux-dits ; "Bois de Berniquaut" "Berniquaut" "Roquetaillade" avec les lieux-dits "la Tuilerie" "les Semalettes" "Moulin de la Fon" "la Bouriette" et "la Fendeille"

Au Sud, la limite Sud des parcelles 228, 231, 240

A l'Ouest, la limite communale Sorèze / Durfort depuis l'angle Sud de la parcelle 240 jusqu'à la limite Nord Ouest de la parcelle 265

la limite Nord-Ouest de la parcelle 265 jusqu'à la limite des lieux-dits. (sont comprises à l'intérieur de ce périmètre les parcelles 228 à 265 inclus.)